

LA REPUBLIQUE EN MARCHE

Association loi de 1901

STATUTS

Considérant le projet de profond renouvellement porté par En Marche !, lancée le 6 avril 2016, et par les 373.000 adhérents du mouvement,

Considérant l'énergie et l'action déployées par tous les comités locaux depuis la création du mouvement, qui témoignent d'un espoir et d'un désir d'engagement civique,

Considérant la volonté des membres du mouvement de préserver l'esprit originel citoyen d'En Marche ! et ses valeurs fondatrices, tout en lui permettant de s'inscrire durablement dans le paysage politique, la société, les territoires, et au-delà des frontières de la France,

Considérant les résultats obtenus à l'élection présidentielle de 2017 ainsi qu'aux élections législatives, qui marquent une attente immense des électeurs et obligent le mouvement,

Considérant la recomposition rapide du paysage politique qui justifie d'ouvrir le mouvement à tous les progressistes, quelles que soient leurs sensibilités,

Considérant le souhait des adhérents de faire du mouvement un soutien exigeant, loyal et force de proposition pour la majorité présidentielle et le Gouvernement afin de répondre aux attentes des français,

Considérant la consultation des comités locaux et des référents territoriaux menée entre les 5 et 25 juin 2017 sur les évolutions à apporter au mouvement, et celle des adhérents entre les 8 et 13 juillet sur les principales évolutions proposées,

Considérant enfin le vote des adhérents, réunis en assemblée générale dans les conditions prévues par les statuts et le règlement intérieur,

Les adhérents d'En Marche ! ont approuvé les statuts modifiés qui suivent :

Sommaire

- I.** Buts, principes et composition
- II.** Comités locaux
- III.** Référents territoriaux
- IV.** Instances nationales
- V.** Assemblée des territoires
- VI.** Comité d'éthique
- VII.** Démocratie participative
- VIII.** Organisme et activités associés
- IX.** Désignation des candidats aux élections
- X.** Finances
- XI.** Cohésion interne du mouvement
- XII.** Modifications des statuts et règlement intérieur
- XIII.** Dispositions finales
- XIV.** Dispositions transitoires

I. BUT, PRINCIPES ET COMPOSITION

Article premier – Constitution et cadre juridique

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts un mouvement politique dénommé « La République En Marche », régi par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association et le décret du 16 août 1901.

La République En Marche se conforme à la législation en vigueur concernant le financement de la vie politique. Elle constitue un parti politique pour les besoins des articles L. 52-8 et suivants du code électoral.

Le siège social est situé au 99, rue de l'Abbé-Groult, 75015, Paris. Il peut être transféré par décision du bureau exécutif.

La République En Marche est créée pour une durée illimitée.

Article 2 – Objet

La République En Marche est un mouvement politique républicain, progressiste, laïc, européen, et soucieux d'apporter un nouveau cadre de pensée et d'action dans la vie politique française. A ce titre :

- elle s'attache à promouvoir les principes et idéaux de la République et de la démocratie ainsi que les valeurs progressistes, au premier rang desquels la liberté, l'émancipation et la protection des individus, l'égalité des chances, l'égalité des femmes et des hommes, la solidarité, la laïcité, les libertés économiques et la cohésion des territoires, urbains et ruraux, métropolitains et ultramarins ;
- elle fait de l'appartenance de la France à l'Union européenne un principe essentiel, au service de la paix et du développement humain, culturel, économique et social. Elle promeut le rôle de la France sur la scène internationale comme patrie des droits de l'Homme ;
- elle place la transition écologique et solidaire au cœur de son projet collectif, et la promeut dans son action locale, nationale, européenne et internationale ;
- elle participe au renouvellement des idées, grâce à la mobilisation et à la formation des acteurs de la société ainsi qu'au dialogue entre ces acteurs. Elle entend contribuer à l'action collective au service de l'intérêt général sous toutes ses formes, y compris par le biais d'activités associatives ;
- elle s'attache à replacer les citoyens au cœur de l'engagement politique. Elle contribue au débat démocratique par tous les moyens et construit une force de propositions et de conviction. Elle s'assure que la diversité et le pluralisme des idées exprimées sont respectés ;
- elle présente des candidats aux élections nationales, territoriales et européennes.

Article 3 – Principes d'action

La République En Marche poursuit ses buts en veillant à respecter les principes d'action suivants :

- la vie politique est l'affaire de tous les citoyens. La République En Marche s'attache à faciliter en son sein l'accès aux fonctions électives et promeut les idées visant à limiter les freins à l'entrée dans la vie politique et à l'engagement citoyen ;
- les comités locaux constituent le socle fondamental de La République En Marche et en forment la culture. Ils bénéficient d'une liberté d'action, dans le cadre des présents statuts ;
- les responsables de La République En Marche et les élus qui en sont issus visent, dans leur action, à renforcer la confiance des citoyens dans la vie publique et agissent avec probité. La République En Marche promeut la transparence, dans le respect des droits des personnes ;
- les fonctions politiques au sein des organes et des instances dirigeantes visées dans les présents statuts ne donnent pas lieu à une rémunération ;
- l'exercice des responsabilités politiques pouvant être exercées au sein de La République En Marche est limité dans le temps ;
- la parité entre les femmes et les hommes est un principe qui guide l'accès aux responsabilités au sein de La République En Marche et aux mandats électifs ;
- les instances de La République En Marche font une place importante aux adhérents qui n'exercent pas de mandat électif ;
- La République En Marche s'inscrit dans une démarche d'utilité. Les actions et les moyens mis en œuvre sont au service de ses buts, de l'engagement de ses adhérents, et plus largement de la société ;
- La République En Marche se saisit de toutes les opportunités offertes par les outils numériques pour faire vivre le débat d'idées et la démocratie en son sein ;
- La République En Marche est un lieu d'émancipation. Elle incite les acteurs à s'engager, notamment en étant ouverte sur la société et en favorisant toutes les occasions d'échanges avec des acteurs politiques, associatifs, culturels, économiques ou syndicaux, au niveau national ou international ;
- les élus issus de La République En Marche ainsi que tous les adhérents respectent, dans leurs prises de position, publiques ou au sein du mouvement, les formes de la courtoisie et de la bienséance républicaines.

Article 4 – Moyens

Pour atteindre les buts exposés à l'article 2 et dans le respect des principes énoncés à l'article 3, La République En Marche peut notamment :

- élaborer un projet d'action publique, que les candidats et les élus issus du mouvement s'engagent à promouvoir ;
- élaborer et mettre en œuvre un programme d'identification et de formation de futurs responsables ;
- élaborer et mettre en œuvre des actions visant à renforcer les liens entre les citoyens, y compris en s'inspirant des autres acteurs de la société, et notamment les associations, les syndicats et les entreprises ;
- agir avec les entités nationales, européennes et internationales progressistes qui poursuivent les mêmes buts, et le cas échéant se fédérer avec celles-ci ;
- utiliser tous moyens de communication, en particulier digitaux, tels que la création de sites, plateformes, applications numériques, comptes de réseaux sociaux, et le cas échéant les mettre au service de ses adhérents et de ses comités ;
- créer, gérer et accompagner une ou plusieurs publications, journaux et revues ;
- organiser évènements, congrès, conférences, colloques, séminaires, tables rondes, formations et toutes autres activités d'information, de discussion et de débat ;
- fédérer, susciter, accompagner et le cas échéant financer des associations, des laboratoires d'idées, des fondations ainsi que des entreprises de l'économie sociale et solidaire ;
- recruter les équipes nécessaires à l'animation et à la gestion du mouvement et louer, acheter ou vendre tout bien mobilier et immobilier nécessaire à son action ;
- coordonner et promouvoir, dans les conditions et limites fixées par la loi, la réunion des dons nécessaires à l'action du mouvement et à la réalisation de ses buts ;
- avoir recours aux instruments financiers, prêts, emprunts, garanties nécessaires à son action, dans les conditions et limites fixées par la loi.

Article 5 – Adhérents et charte des valeurs

Toute personne, française ou étrangère, qui partage les buts et les principes d'action de La République En Marche peut demander à en devenir adhérent.

L'adhésion n'est pas conditionnée au versement d'une cotisation.

Un système d'adhésion en ligne est mis en place sur le site internet de La République En Marche.

Les adhérents sont liés par les présents statuts et, dès qu'ils ont été adoptés, par le règlement intérieur ainsi que par la charte des valeurs.

La charte des valeurs est approuvée par le Conseil, sur proposition du bureau exécutif.

Les adhérents s'engagent à respecter la charte des valeurs dans leurs interventions publiques, au sein du mouvement ainsi que le cas échéant dans l'exercice de leurs fonctions électives ou gouvernementales.

Le règlement intérieur peut préciser les conditions d'adhésion, notamment en ce qui concerne la possibilité pour le mouvement de :

- refuser une adhésion si la personne concernée a tenu des propos ou eu des comportements contraires à la charte des valeurs ou si cette adhésion a manifestement pour objectif de porter atteinte aux buts et principes du mouvement ;
- demander aux adhérents, à intervalles réguliers, de renouveler leur adhésion au mouvement.

Tout adhérent peut décider de se retirer du mouvement.

Article 6 - Données personnelles

Les données personnelles collectées par le mouvement, notamment celles des adhérents, sont traitées dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

L'accès aux fichiers de La République En Marche contenant les données personnelles des adhérents est réservé aux seuls responsables du mouvement, et le cas échéant aux personnes habilitées à cette fin par ces derniers.

Les conditions d'accès à ces fichiers sont précisées par le règlement intérieur.

II. COMITES LOCAUX

Article 7 - Comités locaux

Les comités locaux sont le premier lieu d'échange et d'action de La République En Marche. Les adhérents sont libres de participer ou non à un comité local.

1. Création

Les comités locaux peuvent être créés à l'initiative d'adhérents comme à celle du délégué général (ou le cas échéant des délégués généraux), selon des modalités pouvant être précisées dans le règlement intérieur.

Les comités locaux accomplissent leurs missions sur un territoire donné. Ils n'ont pas de caractère permanent.

2. Missions

Les comités locaux ont notamment pour mission de :

- regrouper les adhérents qui, sur un territoire donné, souhaitent s'engager et coordonner leur action ;
- mener des actions collectives sur ce territoire, y compris de nature sociale ou culturelle, dans le respect des buts et principes énoncés au titre I ;
- favoriser le débat d'idées au sein de La République En Marche et participer à l'élaboration du projet du mouvement ;
- faire connaître le projet et l'action de La République En Marche sur ce territoire et susciter l'adhésion de nouveaux membres ;
- sensibiliser les instances nationales sur tout sujet d'intérêt général et toute question propre à ce territoire ;
- permettre l'émergence de femmes et d'hommes politiques au service du renouvellement de la vie politique française ;
- participer aux actions électorales.

3. Fonctionnement

Chaque comité local est libre de ses modalités de fonctionnement et de ses actions, dans le respect des présents statuts et du règlement intérieur, des lignes générales déterminées par les instances nationales, et en cohérence avec les échéances électorales. Il désigne en son sein, selon les règles qu'il se fixe, un animateur local.

Les comités locaux peuvent conduire des expérimentations, de leur propre initiative ou sur proposition du bureau exécutif.

Les comités locaux agissent en coordination avec le référent territorial du territoire concerné.

Un comité local ne peut exercer de tutelle sur un autre. Les comités locaux dont l'assise territoriale inclut celle d'autres comités locaux peuvent leur apporter leur soutien.

Lorsqu'un comité local, par son action ou celles de ses membres, porte manifestement atteinte aux valeurs, buts et principes du mouvement, le bureau exécutif peut, après mise en demeure et le cas échéant avis de la commission des conflits lorsque celle-ci est constituée, décider la suspension ou la dissolution du comité concerné. Lorsque l'urgence le justifie, la suspension peut être prononcée sans mise en demeure préalable.

Le règlement intérieur peut notamment prévoir et encadrer les conditions dans lesquelles :

- la création des comités locaux est validée par les instances nationales ;
- le bureau exécutif peut autoriser un comité local à disposer de la personnalité morale, si cela est nécessaire à sa création ou à son fonctionnement ;
- des comités locaux situés sur un même territoire peuvent être conduits à fusionner, à être suspendus ou être supprimés ;

- les comités peuvent mettre en œuvre des actions et des moyens d'expression qui leur sont propres, notamment numériques.

III. REFERENTS TERRITORIAUX

Article 8 - Référents territoriaux

Les référents territoriaux constituent un lien essentiel à la fois entre les comités locaux d'un même territoire et entre les instances nationales et ces comités locaux.

1. Désignation

Un référent territorial peut être désigné :

- pour chaque département,
- pour chaque département et région d'outre-mer, pour chaque collectivité d'outre-mer et pour la Nouvelle-Calédonie,
- pour représenter les Français établis hors de France et,
- au sein d'un territoire donné, notamment dans les grandes agglomérations, lorsque cela est nécessaire compte-tenu de la population du territoire concerné.

La liste des territoires pour lesquels un référent est désigné est arrêtée par le bureau exécutif et approuvée par le Conseil. Le bureau exécutif peut modifier le ressort territorial et le nombre de référents territoriaux, après validation du Conseil, pour tenir compte des évolutions administratives, électorales et démographiques.

La désignation de chaque référent territorial relève du bureau exécutif. Pour la désignation du référent de chaque territoire, chaque comité local du territoire concerné peut transmettre au bureau exécutif, selon les règles qu'il se fixe, des propositions, à condition de transmettre au moins deux propositions dans le respect du principe de parité. Lorsque des propositions ont été formulées par les comités locaux concernés, le bureau exécutif se prononce sur cette base. Il peut demander un vote de confirmation des adhérents dans le territoire concerné. Ces modalités de désignation et de consultation sont précisées le cas échéant par le règlement intérieur.

Le bureau exécutif veille à la parité et à la diversité des parcours des candidats à la fonction de référent territorial.

La fonction de référent territorial est incompatible avec l'exercice d'un mandat parlementaire.

Le mandat de référent territorial est de trois ans. Nul ne peut exercer ce mandat plus de deux fois sur un même territoire.

2. Attributions

Sur le territoire dont il est responsable, le référent territorial :

- assure l'ancrage territorial de la République En Marche en faisant connaître aux instances nationales les questions spécifiques au territoire concerné ;
- est en charge de l'animation politique de La République En Marche et de la coordination de l'action des comités locaux. Il peut à cet égard créer et animer un pôle politique comprenant des élus du territoire concerné;
- est le garant du bon fonctionnement du mouvement et notamment du respect des présents statuts et de la charte des valeurs ;
- assure l'organisation du mouvement en vue des échéances électorales, y compris au plan matériel et administratif. Il peut recevoir délégation à cette fin ;

L'action des référents territoriaux peut faire l'objet d'une évaluation régulière, qui peut associer les adhérents et les comités locaux du territoire concerné.

IV. INSTANCES NATIONALES

Article 9 - La Convention

La Convention est la réunion des adhérents de La République En Marche.

1. Composition

Chaque adhérent admis à participer au vote dispose d'une voix, exercée soit directement soit indirectement par un représentant.

Le règlement intérieur peut préciser les conditions de participation aux réunions de la Convention ainsi qu'au vote.

Le règlement intérieur peut également préciser les conditions par lesquelles la Convention peut être réunie, et les décisions prises :

- en assemblée plénière dans le cadre d'une réunion physique des adhérents, le cas échéant au travers d'une désignation de délégués d'adhérents ; ou
- par voie électronique ; ou
- de manière décentralisée au niveau territorial, le cas échéant dans des bureaux de vote ou par voie électronique.

2. Attributions

La Convention :

- délibère, dans le cadre fixé par sa convocation, sur l'action générale et les orientations politiques du mouvement ;
- adopte les modifications des présents statuts, dans les conditions prévues à l'article 34 ;
- se prononce sur la dissolution du mouvement dans les conditions prévues à l'article 36.

3. Fonctionnement

La Convention est réunie sur convocation du bureau exécutif, chaque fois que celui-ci le juge utile, et en tout état de cause au moins une fois tous les trois ans à compter de sa première réunion suivant l'adoption des présents statuts.

Elle est également réunie, en session extraordinaire, lorsqu'au moins deux tiers des membres du Conseil le décident.

La Convention est présidée par toute personne désignée à cette fin par le bureau exécutif.

Les procurations ne sont pas admises.

La Convention ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour établi par l'instance qui la convoque.

Ses décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance.

Article 10 – Le Conseil

Le Conseil est le parlement de La République En Marche.

1. Composition

Le Conseil est composé des personnes suivantes :

- i. les parlementaires nationaux (députés, sénateurs et députés européens) ainsi que les membres du gouvernement, adhérents de La République En Marche ;
- ii. des représentants des territoires, adhérents de La République En Marche :
 - les présidents de conseils régionaux et départementaux ou, lorsque ceux-ci ne sont pas issus du mouvement, les présidents de groupe dans les conseils régionaux et départementaux concernés ;
 - pour chaque département et région d'outre-mer, chaque collectivité d'outre-mer et pour la Nouvelle-Calédonie, le président de l'exécutif concerné ou, lorsque celui-ci n'est pas issu du mouvement, le président de groupe de l'assemblée délibérante concernée ;

- les maires des villes de plus de 50.000 habitants et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale regroupant plus de 100.000 habitants ;
 - des maires de villes comptant moins de 50.000 habitants, des présidents d'établissements de coopération intercommunale comptant moins de 100.000 habitants, et des représentants des Français établis hors de France. Ceux-ci sont désignés dans les conditions prévues par le règlement intérieur, et dans la limite de cinquante ;
 - les référents territoriaux de la République En Marche ;
- iii. des adhérents désignés par tirage au sort, représentant au moins vingt-cinq pour-cent (25 %) des membres du Conseil.

Pour être tiré au sort, un adhérent doit avoir préalablement fait acte de candidature.

Le système de tirage au sort mis en place :

- apporte des garanties suffisantes en termes de transparence et d'impartialité ;
- assure la parité entre tirés au sort femmes et tirés au sort hommes ;
- assure qu'un cinquième des tirés au sort sont des animateurs locaux.

Le règlement intérieur peut prévoir les conditions dans lesquelles les frais exposés par les membres tirés au sort pour participer aux réunions du Conseil sont pris en charge par le mouvement ;

- iv. le délégué général, ou le cas échéant les délégués généraux, ainsi que le trésorier national ;
- v. un représentant de chacun des organismes affiliés dans les conditions prévues à l'article 22 ;
- vi. des personnes, dans la limite de quinze, désignées par le bureau exécutif au regard de leur contribution à la vie du mouvement.

Le bureau exécutif est compétent pour s'assurer que les membres du Conseil remplissent les conditions prévues au présent article pour siéger au Conseil. Il peut notamment déterminer les conditions que doivent remplir les parlementaires nationaux et les représentants des territoires pour être membres de droit du Conseil.

Les membres du Conseil qui y siègent du fait de leur élection ou du tirage au sort exercent un mandat unique de trois ans. Les membres de droit siègent au Conseil tant qu'ils conservent la qualité au titre de laquelle ils sont membres de droit.

Tous les membres du Conseil, qu'ils soient membres de droit, élus ou tirés au sort, disposent des mêmes droits et sont tenus aux mêmes devoirs.

Tous les membres du Conseil sont tenus à une obligation de présence. La méconnaissance répétée de cette obligation est susceptible de donner lieu à une exclusion du Conseil.

2. Attributions

Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, le Conseil :

- détermine les principales orientations politiques de La République En Marche. Il veille à son bon fonctionnement ;
- désigne les délégués généraux ;
- élit en son sein vingt membres du bureau exécutif ;
- contrôle l'action du bureau exécutif et du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux ;
- statue sur les modalités de désignation et d'investiture du candidat du mouvement à l'élection à la présidence de la République ;
- contrôle l'action du bureau exécutif et du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux ;
- délibère sur le règlement intérieur, sur proposition du bureau exécutif. Une révision du règlement intérieur ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés.

3. Fonctionnement

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux. Il peut également être réuni à l'initiative du bureau exécutif, ou d'au moins deux tiers des membres du Conseil.

Le Conseil est présidé par toute personne désignée à cette fin par le bureau exécutif.

Il délibère sur un ordre du jour déterminé par l'instance qui l'a convoqué.

Les décisions du Conseil sont, sauf mention expresse contraire, adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le règlement intérieur peut préciser les conditions dans lesquelles :

- sur proposition du bureau exécutif, le Conseil se réunit, délibère et vote par voie électronique ;
- l'usage des procurations est limité ou exclu ;
- les réunions plénières du Conseil sont retransmises en direct sur internet afin de pouvoir être visionnées par l'ensemble des adhérents.

Les membres du Conseil sont engagés par les décisions prises par ce dernier. Les manquements à ce devoir peuvent donner lieu à des sanctions.

Article 11 – Le bureau exécutif

Le bureau exécutif constitue l'organe de direction de La République En Marche. Aux côtés du délégué général ou, le cas échéant, des délégués généraux, il assure la conduite et l'animation du parti.

1. Composition

Le bureau exécutif est composé :

- du délégué général ou, le cas échéant, des délégués généraux ;
- du trésorier national ;
- de vingt membres élus par le Conseil ;
- de dix membres désignés par les vingt membres élus, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux. Ces dix membres sont désignés par les adhérents n'exerçant pas de mandat électoral à la date à laquelle il est procédé à la désignation.

Le mandat de membre du bureau exécutif est de trois ans. Nul ne peut exercer ce mandat plus de trois fois.

Les membres du bureau exécutif ne sont pas rémunérés. Le règlement intérieur peut prévoir les conditions dans lesquelles les frais associés à leur mandat sont pris en charge par le mouvement.

Les délégués généraux peuvent associer toute personne de leur choix aux réunions du bureau exécutif, pour éclairer le bureau exécutif sur un sujet donné. Ces personnes ne prennent pas part au vote.

2. Attributions

Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, le bureau exécutif :

- veille au respect des orientations décidées par la Convention et le Conseil ;
- est compétent pour refuser des adhésions ;
- nomme en son sein les délégués nationaux, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux ;
- nomme les membres du comité d'éthique et de la commission des conflits, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux ;
- détermine les modalités d'organisation de La République En Marche en amont des échéances électorales;
- désigne les référents territoriaux, dans les conditions prévues à l'article 8, et détermine les conditions dans lesquelles leur désignation peut faire l'objet d'un vote de confirmation ;

- institue, avant chaque échéance électorale nationale, une commission d'investiture. Il statue, au vu des propositions de la commission, sur les investitures du mouvement aux candidats à des élections (hormis l'élection à la présidence de la République). Il est compétent pour retirer une investiture, les décisions prises à ce titre pouvant faire l'objet d'un recours devant la commission des conflits. Ce recours n'est pas suspensif ;
- peut confier à des personnalités choisies la réalisation de missions particulières, dont il fixe notamment la durée et l'objet ;
- peut prononcer des sanctions ;
- autorise notamment tous achats, aliénations ou locations, emprunts, prêts et toutes sûretés (en ce compris hypothèques) nécessaires au fonctionnement du mouvement.

Pour les besoins de la mise en œuvre de ses attributions, le bureau exécutif peut mettre en place des délégations de pouvoir et de signature. Il peut créer, pour les besoins de la mise en œuvre de ses attributions, des organes spécialisés, dont il fixe notamment les compétences, les modalités de décision et la composition. Ces organes sont placés sous son autorité et lui rendent compte.

3. Fonctionnement

Le bureau exécutif se réunit au moins onze fois par an, sur convocation du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux, qui fixe(nt) alors son ordre du jour. Il peut également être réuni à l'initiative d'un tiers des membres du Conseil ou à celle de la moitié des membres du bureau exécutif, sur un ordre du jour déterminé.

Le bureau exécutif est présidé par l'un de ses membres, qu'il désigne à cette fin.

Le bureau exécutif :

- délibère à la majorité absolue des suffrages exprimés. Outre sa propre voix, nul ne peut détenir plus d'une procuration ;
- ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du bureau exécutif est fixée, à trois jours au moins d'intervalle, au cours de laquelle il délibère sans condition de quorum.

Le règlement intérieur peut préciser les conditions dans lesquelles le bureau exécutif peut être réuni, et les décisions prises, par voie électronique ou par conférence téléphonique.

Le bureau exécutif peut décider que ses réunions sont, en tout ou partie, retransmises en direct sur internet afin de pouvoir être visionnées par l'ensemble des adhérents.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les membres du bureau sont engagés par les décisions prises par ce dernier. Les manquements à ce devoir peuvent donner lieu à des sanctions.

Article 12 - Les délégués généraux

Le délégué général, ou le cas échéant les délégués généraux, est (sont) le (s) dirigeant (s) de La République En Marche au quotidien et son (leur) principal (aux) représentant (s) au niveau national.

1. Désignation

Les délégués généraux sont élus par le Conseil pour un mandat de trois ans, dans les conditions prévues par le règlement intérieur. Le Conseil peut décider d'élire un seul délégué général ou plusieurs délégués généraux, dans la limite de trois.

Nul ne peut exercer ce mandat plus de deux fois.

Le règlement intérieur précise le mode de scrutin. Il peut également préciser les conditions à remplir, le cas échéant par le biais de parrainages, pour candidater à la fonction de délégué général.

La fonction de délégué général est incompatible avec celle de Président de la République ou de Premier ministre.

En cas d'empêchement ou de démission du délégué général ou des délégués généraux lorsqu'ils sont plusieurs, un ou le cas échéant plusieurs délégué (s) général (généraux) par intérim sont désignés par le bureau exécutif.

2. Attributions

Sans préjudice des autres dispositions des présents statuts, les délégués généraux :

- assurent la direction de la République En Marche et sont responsables de l'animation de la vie politique et intellectuelle ;
- assurent l'exécution de leurs décisions ;
- sont responsables de l'élaboration du projet de La République En Marche en vue des échéances électorales, en cohérence avec les orientations fixées par la Convention et le Conseil ;
- proposent au bureau exécutif la nomination d'un trésorier, et de délégués nationaux ;
- représentent La République En Marche dans tous les actes de la vie civile ;
- peuvent nommer un ou plusieurs porte-paroles de La République En Marche ;
- représentent La République En Marche dans tous les actes de la vie civile. Ils peuvent donner délégation. Ils disposent du droit d'ester en justice ;
- recrutent les équipes de La République En Marche et peuvent notamment nommer un directeur des services. Celui-ci assure l'exécution des décisions du bureau

exécutif, sous l'autorité du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux, et peut être rémunéré.

Pour les besoins de la mise en œuvre de ses attributions, les délégués généraux peuvent mettre en place des délégations de pouvoir et de signature.

Les délégués généraux ne sont pas rémunérés. Le règlement intérieur peut prévoir les conditions dans lesquelles les frais associés à leur fonction sont pris en charge par le mouvement.

Article 13 – Le trésorier national

Le trésorier national est le responsable des finances de La République En Marche.

1. Désignation

Le trésorier national est désigné par le bureau exécutif en son sein pour une durée de trois ans, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux.

Nul ne peut exercer ce mandat plus de deux fois.

2. Attributions

Le trésorier national :

- est responsable de la gestion des fonds du mouvement devant le bureau exécutif et en rend compte annuellement devant le Conseil ;
- élabore le projet de budget, qui est adopté par le bureau exécutif ;
- présente devant le bureau exécutif, à la fin de chaque exercice et avant leur remise à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, les comptes du mouvement ainsi que l'état de la collecte des cotisations des adhérents titulaires d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité et des adhérents exerçant une fonction gouvernementale ;
- peut être mandaté par le bureau exécutif pour engager, au nom du mouvement, toute négociation au profit du mouvement ou de ses candidats, notamment en ce qui concerne les cautions de prêts ou lignes de crédits servant à financer les campagnes des candidats investis par le mouvement ;
- peut adresser par voie de circulaire toute directive qu'il estime nécessaire aux référents territoriaux ainsi qu'aux comités.

Pour les besoins de la mise en œuvre de ses attributions, le trésorier national peut mettre en place des délégations de pouvoir et de signature.

Le trésorier national n'est pas rémunéré. Le règlement intérieur peut prévoir les conditions dans lesquelles les frais associés à sa fonction sont pris en charge par le mouvement.

Article 14 – Les délégués nationaux

Les délégués nationaux sont, chacun sur une thématique donnée et sous l'autorité du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux, chargés d'animer le débat sur les thématiques qu'ils ont en charge.

1. Désignation

Les délégués nationaux sont désignés par le bureau exécutif en son sein, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux, pour une durée de trois ans.

Le nombre de délégués nationaux est fixé par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux. Leur désignation ne peut intervenir qu'après avis de la commission d'éthique.

Nul ne peut exercer ce mandat plus de deux fois sur une thématique donnée.

Parmi les délégués nationaux, la parité entre les femmes et les hommes doit être assurée.

Au moins la moitié des délégués nationaux sont désignés parmi les membres du bureau exécutif n'exerçant pas de mandat électif.

Le bureau exécutif peut déterminer les conditions dans lesquelles le mouvement prend en charge les frais supportés par les délégués nationaux pour l'exercice de leurs fonctions.

2. Attributions

Les délégués nationaux exercent leur mission en cohérence avec les orientations fixées par le Conseil, et sous la coordination du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux.

Chaque délégué national préside un groupe de travail, qu'il ou elle est libre de composer, sur la thématique dont il a la responsabilité. Ce groupe de travail associe notamment :

- des acteurs extérieurs au mouvement et notamment des associations ou entités ayant une expertise ou expérience particulière sur la thématique concernée ;
- des adhérents qui ne sont pas membres d'instances nationales et ayant manifesté leur volonté de participer au groupe de travail.

Leurs travaux sont mis à la disposition de l'ensemble des adhérents. Ces travaux doivent pouvoir être commentés par les adhérents.

Les délégués nationaux rendent compte de leur action devant le Conseil.

V. L'ASSEMBLEE DES TERRITOIRES

Article 15 – L'assemblée des territoires

L'assemblée des territoires est l'instance de La République En Marche réunissant des représentants de l'ensemble des territoires, de l'outre-mer ainsi que des Français établis hors de France.

L'assemblée des territoires a pour mission de favoriser l'ancrage territorial de La République En Marche. Elle constitue un espace d'échange sur les questions propres aux territoires.

Elle est composée par les représentants des territoires qui sont membres du Conseil.

L'assemblée des territoires est coprésidée par son membre le plus âgé et son membre le plus jeune.

Elle se réunit à l'initiative du bureau exécutif, ou d'un tiers de ses membres.

Elle peut voter des résolutions et saisir le bureau exécutif et le Conseil, lors de leur réunion la plus proche, de toute question relative aux territoires.

VI. LE COMITE D'ETHIQUE

Article 16 - Le comité d'éthique

Le comité d'éthique veille au respect des principes éthiques s'imposant à La République En Marche.

Il peut être amené à se prononcer sur des cas particuliers ou sur des questions d'ordre général.

1. Composition

Le comité d'éthique est un organe collégial composé de trois à six personnes qualifiées.

La qualité d'adhérent de La République En Marche n'est pas une condition pour être membre du comité d'éthique.

Les membres sont désignés par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général, pour un mandat de trois ans. Nul ne peut exercer ce mandat plus de deux fois.

Le comité d'éthique est indépendant des organes dirigeants. Il est impartial. Il fixe librement les responsabilités en son sein.

2. Fonctionnement et attributions

Le comité d'éthique rend des avis ou des recommandations sur saisine du bureau exécutif, soit à leur initiative soit que ceux-ci aient été requis par des adhérents ou élus du parti. Il peut être saisi pour avis par la commission des conflits.

Il peut s'auto saisir et transmettre alors ses avis ou recommandations aux organes compétents de La République En Marche.

Ses recommandations ou avis sont publics. Ils sont anonymisés lorsqu'ils sont publiés aux fins de constituer le corpus éthique de La République En Marche dont l'objet est d'être une aide à la décision en vue de prévenir des litiges.

Le comité d'éthique peut édicter son propre règlement intérieur. Il peut notamment organiser ses réunions par voie téléphonique ou électronique.

VII. DEMOCRATIE PARTICIPATIVE

Outre leurs droits et devoirs prévus par les présents statuts (et notamment au titre de la Convention, des comités locaux et des candidatures pour le tirage au sort pour le Conseil), les adhérents disposent des droits garantis par le présent titre.

Article 17 - Consultation directe des adhérents

A la demande d'au moins 20 % des adhérents ou des comités locaux, le bureau exécutif délibère, lors de sa réunion la plus proche, sur la question soulevée par les adhérents ou par les comités.

Le bureau exécutif peut décider, après en avoir débattu et à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, d'organiser une consultation directe des adhérents en leur soumettant une question rédigée simplement.

Le bureau exécutif fixe les modalités de discussion collective et d'organisation des votes en découlant. La consultation peut être organisée par voie électronique.

Article 18 - Budget participatif du mouvement

Chaque année, le mouvement consacre une partie de ses recettes à l'élaboration et à l'exécution d'un budget participatif, sans que la part du budget qui y est consacrée puisse dépasser un montant fixé par le bureau exécutif.

Le budget participatif arrêté vise à financer et à mettre en œuvre des actions proposées et sélectionnées par les adhérents du mouvement. Ces actions doivent être conformes aux buts du mouvement, et contribuer à leur réalisation.

Le budget participatif est élaboré et exécuté sous l'autorité du bureau exécutif. A cet effet, celui-ci peut décider de créer une commission consultative spécialisée, comprenant des membres du Conseil et le cas échéant des membres désignés par tirage au sort.

Le bureau exécutif rend compte chaque année auprès du Conseil de ses décisions au titre du présent article.

Article 19 – Remontée d'informations par les adhérents

Les adhérents peuvent saisir directement le bureau exécutif de toute information utile à l'organisation et à la vie de La République en Marche, notamment en amont et durant les campagnes électorales.

Article 20 – Droit d'interpellation

Tout organisme ou association peut, quel que soit son objet et qu'il soit ou affilié ou non à La République En Marche, demander au bureau exécutif de mettre à son ordre du jour une question ayant trait aux buts du mouvement ou au projet qu'il se fixe.

VIII. ORGANISMES ET ACTIVITES ASSOCIÉS

La République En Marche agit de manière coordonnée avec tous les acteurs de la société partageant les mêmes buts.

Article 21 - Activités syndicales et associatives des adhérents

Les adhérents sont encouragés à appartenir à une organisation syndicale et à une ou plusieurs associations, notamment de défense des droits de l'Homme, de solidarité, de consommateurs, d'éducation, de parents d'élèves, de protection de l'environnement ou d'animation de la vie locale.

Article 22 - Réseau et affiliation

Le mouvement anime le réseau des associations et entités qui lui sont affiliées.

L'affiliation est donnée par une décision du bureau exécutif aux associations dont les buts, les modalités de fonctionnement et les principes d'action sont conformes aux buts du mouvement.

Elle est notamment donnée à un mouvement de jeunes de La République En Marche et à certains groupes thématiques, selon des modalités le cas échéant précisées par le règlement intérieur.

L'affiliation peut être retirée par le bureau exécutif après mise en demeure.

Le bureau exécutif peut décider qu'une partie du budget de La République En Marche est consacré au financement des associations affiliées.

Le bureau exécutif rend compte auprès du Conseil de ses décisions au titre du présent article.

IX. DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS

Article 23 – Commission d'investiture

1. Composition

Une commission est désignée avant chaque scrutin local ou national, par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux. Les délégués généraux ne peuvent en être membres.

Le nombre de membres de la commission d'investiture est fixé par le bureau exécutif.

Le bureau exécutif veille à ce que la commission soit composée à parité de femmes et d'hommes et à ce qu'elle comprenne des adhérents qui n'exercent pas de mandat électif.

Nul ne peut siéger dans la commission d'investiture s'il est concerné à titre personnel par les décisions d'investitures.

2. Attributions

La commission a compétence pour arrêter des propositions concernant les investitures :

- des candidats investis pour les élections départementales, régionales, nationales et européennes ;
- des têtes de liste pour les élections municipales.

La commission peut, quelle que soit l'élection, consulter les adhérents concernés.

Dans le respect des dispositions législatives en vigueur, la commission s'attache à ce que la parité soit au mieux assurée pour les scrutins de type uninominal, et fait respecter une parité stricte en ce qui concerne les scrutins de liste.

Tout adhérent du mouvement peut présenter sa candidature à l'investiture du mouvement, à condition de remplir les conditions prévues par loi et sous réserve de respecter les conditions le cas échéant fixées par le règlement intérieur.

X. LES FINANCES

Article 24 – Budget

1. Recettes

Les recettes annuelles de La République En Marche se composent :

- des dons des personnes physiques autorisés par la loi,
- des aides publiques prévues par la loi,
- des contributions de personnes morales ayant le statut de parti politique,

- le cas échéant, des cotisations autorisées par la loi, versées par les membres adhérents, dans les conditions le cas échéant précisées par le règlement intérieur,
- des reversements d'indemnités d'élus,
- de tout autre produit autorisé par la loi.

2. Elaboration du budget

Le projet de budget, élaboré par le trésorier national, est arrêté par le bureau exécutif. Il est soumis au Conseil.

Article 25 – Financement au niveau territorial

Le financement des comités est assuré par :

- des dotations arrêtées le cas échéant par le bureau exécutif ;
- les autres ressources autorisées par la loi, selon des modalités déterminées par le bureau exécutif.

Un trésorier de comité local peut être nommé par le trésorier national, ce choix étant soumis à l'approbation du bureau exécutif.

Sur proposition du bureau exécutif, le trésorier national peut mettre en place, auprès de chaque référent territorial, les modalités d'organisation financière nécessaires à l'organisation territoriale de La République En Marche.

Article 26 – Cotisations des adhérents titulaires d'un mandat électif ou exerçant une fonction gouvernementale

Le montant de la cotisation acquittée par les adhérents titulaires d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité et par les adhérents exerçant une fonction gouvernementale correspond à une fraction des indemnités nettes cumulées dans l'année. Il est fixé chaque année par le bureau exécutif.

Ces cotisations sont perçues au niveau national pour le compte de l'association nationale de financement.

Un adhérent titulaire d'un ou plusieurs mandats électifs ouvrant droit à indemnité ou un adhérent exerçant une fonction non gouvernementale non à jour de la cotisation prévue au présent article ne peut obtenir l'investiture du mouvement en vue d'une élection, non plus qu'exercer une responsabilité locale ou nationale ou participer à une instance locale ou nationale du mouvement.

Article 27 – Association nationale de financement

Conformément à la loi, le recueil des fonds du mouvement est confié à une association nationale de financement disposant de l'agrément délivré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques.

Article 28 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité dans le respect des dispositions applicables et notamment de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique.

Article 29 – Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 30 – Commissaires aux comptes

Le bureau exécutif est compétent pour pourvoir à la nomination, au renouvellement ou au remplacement des commissaires aux comptes.

XI. COHESION INTERNE DU MOUVEMENT

Article 31 – Perte de la qualité d'adhérent

La qualité d'adhérent se perd par la radiation et par l'exclusion, le cas échéant définitive.

Sans préjudice des dispositions des présents statuts, l'exclusion peut être prononcée notamment pour les raisons suivantes :

- non-respect des statuts ou de la charte des valeurs ;
- perte de l'éligibilité ou des droits civiques ;
- fautes contre l'honneur, résultant ou non d'une condamnation pénale ;
- prises de positions publiques contraires aux principes et objectifs du mouvement ;
- présentation à une fonction élective ou un mandat électif autrement qu'avec l'investiture du mouvement, ou le soutien public à une telle candidature.

Article 32 – Commission des conflits

1. Composition

La commission des conflits est un organe collégial composé de six à douze personnes qualifiées, membres de La République En Marche.

Ses membres sont désignés par le bureau exécutif, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux, pour un mandat de trois ans, renouvelable deux fois. Ils ne peuvent être membres du bureau exécutif.

2. Attributions

La commission des conflits :

- statue, en cas de contestation par l'intéressé(e), sur le refus d'une demande d'adhésion au mouvement ;
- statue, à la demande du bureau exécutif, sur les infractions aux présents statuts, au règlement intérieur, à la charte des valeurs, ou aux décisions des instances et organes de direction de La République En Marche, commises par un adhérent ou un comité local. Elle entend, s'il y a lieu, les intéressé(e)s. Elle peut prononcer l'exclusion et également, dans ce cadre, prononcer mise en garde, rappel à l'ordre, blâme ou toute mesure proportionnée au fait incriminé.

3. Fonctionnement

La commission des conflits veille au respect des droits de la défense dans l'exercice du pouvoir de sanction.

Elle soumet chaque année un rapport d'activité au Conseil.

Article 33 – Cas particulier de procédures en période pré-électorale et électorale

Le mouvement répute exclu du mouvement tout élu qui prétend démissionner de celui-ci, sans se démettre du mandat électoral qu'il détient au nom du parti.

Lorsqu'un adhérent du mouvement est candidat à un poste électif pour lequel les instances compétentes du mouvement ont investi un autre candidat, le bureau exécutif, saisi par l'une des parties en cause constate que l'indiscipliné(e), s'est lui-même mis en dehors du mouvement et le répute exclu.

Exceptionnellement, dans le cas d'indiscipline caractérisée survenant après que les instances compétentes du mouvement ont accordé l'investiture aux candidats, le bureau exécutif peut, le président de la commission des conflits entendu, prononcer une sanction. La décision du Conseil (ou le cas échéant du bureau exécutif) est immédiatement exécutoire. Il peut être fait appel de cette décision devant la commission des conflits. Cet appel n'est pas suspensif.

XII. MODIFICATIONS DES STATUTS ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 34 – Modification des statuts

La révision des présents statuts est validée par la Convention à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- soit sur proposition du bureau exécutif ;
- soit sur proposition d'au moins les deux-tiers des membres du Conseil ;
- soit sur proposition d'au moins les deux tiers des adhérents.

Par dérogation au premier alinéa du présent article et pendant une durée d'une année à compter de l'adoption des présents statuts, le bureau exécutif, sur proposition du délégué général ou le cas échéant des délégués généraux, est compétent pour modifier les présents statuts. Les modifications apportées à ce titre ne peuvent porter sur les finalités du mouvement et ne peuvent pas avoir pour objet de diminuer les droits des adhérents. Elles sont ratifiées par la Convention lors de sa réunion suivante.

Article 35 – Le règlement intérieur

Le Conseil adopte, à la majorité absolue des suffrages exprimés et sur proposition du bureau exécutif, un règlement intérieur pour préciser les conditions d'application des présents statuts. Il est seul compétent, dans les mêmes conditions, pour le réviser.

Toute disposition des statuts peut faire l'objet de précisions dans le règlement intérieur, que cela ait été prévu explicitement ou non dans la disposition concernée.

Le règlement intérieur et les modifications qui y sont apportées sont portés à la connaissance des membres de La République En Marche.

XIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 36 – Dissolution

La dissolution de La République En Marche est prononcée, sur proposition du bureau exécutif, par l'ensemble des adhérents constitués en Convention, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

En cas de dissolution, les biens de La République En Marche sont attribués au parti politique qui lui succède ou, à défaut, à la structure que la Convention aura désignée.

XIV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les dispositions transitoires annexées aux présents statuts sont applicables dans les conditions prévues par ladite annexe.

Paris, le 16 juillet 2017,

Annexe : dispositions transitoires

Article 1 – Conseil d'administration

Le conseil d'administration tel que désigné conformément aux statuts applicables avant l'adoption des statuts modifiés exerce les pouvoirs du bureau exécutif prévus par les présents statuts modifiés jusqu'au jour de la première réunion du bureau exécutif constitué en application des statuts modifiés.

Le mandat des membres du conseil d'administration prend fin le même jour.

En toute hypothèse, la première réunion du bureau exécutif entièrement constitué ne saurait intervenir après le 31 décembre 2017.

Article 2 – Direction par intérim

Le conseil d'administration peut désigner une direction par intérim. Le mandat des membres de la direction par intérim prend fin le jour de la désignation d'un ou plusieurs délégués généraux par le Conseil.

Article 3 – Règlement intérieur provisoire

Pour les besoins de la mise en œuvre des statuts modifiés, le conseil d'administration est compétent pour établir un règlement intérieur provisoire. Celui-ci sera réputé abrogé une fois le règlement intérieur adopté par le Conseil en application de l'article 35 des statuts modifiés.

Article 4 – Continuité des engagements

Il est expressément précisé que les engagements contractés par l'association En Marche ! préalablement à l'adoption des présents statuts modifiés sont maintenus, sans modification.